



Statuts

Statuts

Statuti

Version du 13.01.2025 ; la version allemande fait foi.

Contenu

Contenu	2
I Nom, siège et but	4
Art. 1 Nom et siège	4
Art. 2 But	4
II Adhésion, droits et obligations des membres	4
Art. 3 Généralités	4
Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre	5
Art. 5 Droit aux biens de l'association	5
III Organisation	6
Art. 6 Organes et exercice	6
Art. 7 Assemblée générale	6
Art. 8 Comité directeur	7
Art. 9 Commission d'élevage	7
Art. 10 Réviseurs	8
IV Financement	8
Art. 11 Recettes et cotisations	8
V Dissolution	9
Art. 12 Procédure	9
Art. 13 Liquidation des biens	9
VI Dispositions générales	9
Art. 14 Communications	9
Art. 15 Responsabilité des membres	9
Art. 16 Droit subsidiaire	9
Art. 17 Entrée en vigueur des statuts	9

Version	Approbation de l'AG	En vigueur à partir du	Principaux changements
1	03.06.2011	06.03.2011	Création de
2	01.03.2014	01.03.2014	Membre honoraire
3	05.03.2016	05.03.2016	Protection des données
4	18.03.2023	18.03.2023	Révision
5	15.03.2025	15.03.2025	Diverses adaptations dans le cadre de la reconnaissance en tant qu'OE

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1) Sous le nom de "Capra Grigia Svizzera" (CGS), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- 2) Les traductions du nom de l'association sont : "Capra Grigia Schweiz" et "Capra Grigia Suisse".
- 3) L'association a son siège à Wuppenau (canton de Turgovie)

Art. 2 But

L'association a pour but

- la conservation et la promotion de la race caprine Capra Grigia (CG) en élevage pur. Pour atteindre ce but, l'association tient un herd-book conformément au règlement du herd-book et organise des épreuves de performance conformément au règlement des épreuves de performance. Les objectifs sont fixés dans un programme de conservation de la race.
- favoriser l'échange d'informations et les contacts personnels entre les membres, donner des conseils sur la détention et l'élevage des animaux.
- la préservation et la promotion des intérêts économiques et écologiques communs et leur représentation auprès du public, des autorités et des organisations privées.
- encourager la coopération avec d'autres organisations pour les races d'animaux de rente menacées d'extinction.

II Adhésion, droits et obligations des membres

Art. 3 Généralités

- 1) L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de donateurs/donatrices.
 - a. Peuvent devenir membres actifs les éleveurs de "Capra Grigia" domiciliés et possédant des animaux en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui s'engagent à respecter les statuts, les décisions et les règlements et à maintenir leur cheptel d'animaux "Capra Grigia" en élevage pur, conformément aux prescriptions du herd-book.
 - b. Les représentant(e)s au comité et les expert(e)s ont le droit d'être membres actifs, même s'ils ne détiennent pas d'animaux.
 - c. Toute personne physique ou morale qui soutient les efforts de l'association peut être donateur/donatrice. Elle n'a aucun droit à des prestations de l'association.
 - d. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser (cotisation de membre). Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. La nomination est décidée par le comité directeur et communiquée à l'assemblée générale.
- 2) Chaque membre de l'association s'engage à régler la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, conformément à la facture.
- 3) La protection des données est régie comme suit :

- a) L'association garantit la protection des données vers l'extérieur.
- b) Avec son admission formelle, le membre autorise que ses données soient utilisées au sein de l'association.
- c) Le membre accepte que l'association puisse transmettre les données collectées à "Pro Specie Rara"(PSR), à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et, dans le cadre des obligations légales ou pour le développement des instruments utilisés (développement de logiciels), à des organismes supplémentaires. Ceux-ci s'engagent à n'utiliser les données que pour leurs propres besoins. Le membre peut interdire la transmission des données, à l'exception du droit supérieur (point b). Le secrétariat tient une liste des membres qui interdisent la transmission de données.
- d) Le membre accepte que Capra Grigia Suisse soit activée en tant qu'organisation d'élevage dans la banque de données sur le trafic des animaux.
- e) Le membre accepte que Capra Grigia Suisse puisse obtenir et utiliser ses données de la banque de données sur le trafic des animaux conformément à l'ordonnance concernant Identitas SA et la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA).
- f) Toute autre utilisation des données nécessite l'accord du comité directeur.
- g) Des photos de manifestations organisées par l'association peuvent être publiées sur le site web.
Un membre personnellement concerné peut demander la suppression d'une image.
- h) Chaque membre s'engage, pour les données rendues accessibles en interne par l'association, à respecter la protection des données vis-à-vis des tiers de la même manière que l'association le fait.

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1) L'admission est décidée par le comité directeur sur la base d'une demande écrite.
- 2) Les membres qui mettent en danger les intérêts de l'association ou qui vont à l'encontre de ceux-ci, qui ne respectent pas les statuts, les décisions et les règlements ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association peuvent être exclus par le comité directeur.
- 3) Les membres qui ne paient pas leur cotisation perdent le droit aux prestations de l'association l'année suivante et peuvent être exclus par le comité directeur au 31.12 de l'année suivante.
- 4) Les personnes exclues ont le droit de faire appel à l'Assemblée générale.
- 5) La démission peut être donnée après paiement de la cotisation annuelle pour la fin de l'année civile. La déclaration de démission doit être remise par écrit à l'administration des membres au moins un mois à l'avance.

Art. 5 Droit aux biens de l'association

- 1) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

III Organisation

Art. 6 Organes et exercice

- 1) Les organes de l'association sont :
 - Assemblée générale
 - Conseil d'administration
 - Réviseurs
 - Commission d'élevage
- 2) L'exercice comptable correspond à l'année civile

Art. 7 Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. Elle est l'organe suprême de l'association et décide en dernier ressort de toutes les affaires.
- 2) Il lui incombe notamment :
 - a) Approbation des rapports annuels et des comptes annuels
 - b) Approbation du programme annuel et du budget
 - c) Fixation de la cotisation annuelle
 - d) Décision sur les propositions du comité directeur ou des membres
 - e) Élection du comité, des réviseurs/seuses, de la commission d'élevage et des experts/expertes, en particulier de la présidence, de la direction de l'élevage, et de la tenue du herd-book
 - f) Le traitement des cas de recours
 - g) Approbation des règlements
 - h) Approbation des contrats avec d'autres organisations
 - i) Approbation des critères d'évaluation des animaux, du but d'élevage, des standards de race et de la stratégie d'élevage
 - j) Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association
- 3) L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les cinq premiers mois de l'exercice. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire. Une telle assemblée doit être convoquée si un cinquième des membres le demande.
- 4) La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Les propositions des membres doivent être soumises à la présidence au plus tard 30 jours avant l'assemblée et doivent être portées à la connaissance des membres lors de l'envoi des documents de l'assemblée générale. Les documents doivent être envoyés au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. La correspondance se fait par e-mail ou par lettre.
- 5) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les révisions des statuts requièrent les deux tiers des voix présentes.
- 6) Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers des personnes présentes demande un vote à bulletin secret. Lors des élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 Comité directeur

- 1) Le comité directeur se compose d'au moins 5 membres et se constitue lui-même sous de l'art. 7, al. 2, let. e. Les fonctions suivantes doivent être assumées par les membres du comité directeur et communiquées aux membres de l'association :
 - Présidence
 - Tenue du herd-book
 - Direction de l'élevage
 - Secrétariat
 - Caisse
 - Un représentant pour chacune des régions linguistiques : Suisse alémanique, Suisse romande, Tessin/Sud des Grisons
- 2) La révocation des membres du comité directeur est possible à tout moment par le comité directeur ou l'assemblée générale. Un membre du comité directeur révoqué dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale
- 3) Les membres du comité directeur sont autorisés à signer.
- 4) Le comité directeur dirige l'association et gère toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes :
 - a) Invitation et préparation de l'assemblée générale
 - b) Exécution des décisions de l'assemblée générale
 - c) Soumettre les critères d'évaluation des animaux et le programme de conservation des races à l'assemblée générale.
 - d) Gestion des affaires courantes
 - e) Réglementation et contrôle des tâches de la commission d'élevage
 - f) Proposition d'experts à l'attention de l'AG
 - g) Révoquer les expert-e-s en cas de violation des règlements et/ou d'accomplissement insuffisant de leurs tâches
 - h) Admission et exclusion de membres
 - i) Gestion des affaires courantes, collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Pro Specie Rara, Identitas AG (Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA)) et d'autres organisations.
- 5) Les réunions du comité directeur ont lieu sur invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins trois membres du comité directeur. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres du comité directeur au moins 14 jours avant la réunion. Le comité directeur peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) compte double.
- 6) Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat. Tous les membres de l'association domiciliés en Suisse sont éligibles au comité directeur.

Art. 9 Commission d'élevage

- 1) La commission d'élevage se compose d'au moins un(e) expert(e) élu(e) de la gestion du herd-book et de la direction de l'élevage. La direction de l'élevage en assure la présidence. La

commission d'élevage s'occupe des questions d'élevage et veille à la formation et au perfectionnement des experts.

2) La commission d'élevage est chargée des tâches suivantes :

- a) Définition des critères d'évaluation des animaux
- b) Vérification des données du livre généalogique
- c) Élaboration d'objectifs d'élevage, de stratégies d'élevage et de critères d'admission au livre généalogique
- d) Formation des expert(e)s
- e) Surveiller l'activité des experts
- f) Recommandation de nouveaux experts à l'attention du comité directeur

Art. 10 Réviseurs

- 1) Les deux réviseurs/seuses vérifient les comptes annuels et le registre des membres. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. En accord avec le comité, ils peuvent faire appel à une instance externe de vérification des comptes.
- 2) Dans la mesure du possible, les réviseurs/vérificatrices ne doivent pas être remplacés la même année. Pour le reste, les dispositions de l'art. 7, al. 5 s'appliquent par analogie.
- 3) Les réviseurs/seuses doivent avoir accès à tous les documents et réunions pertinents pour la vérification des comptes annuels et du registre des membres.

IV Financement

Art. 11 Recettes et cotisations

- 1) Les recettes de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres et d'autres recettes.
- 2) L'Assemblée générale décide du type et du montant de la cotisation des membres
- 3) Les recettes servent à la poursuite du but de l'association et à la couverture des engagements de l'association.

V Dissolution

Art. 12 Procédure

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, après communication d'une proposition de dissolution au comité directeur, à la majorité des deux tiers des voix présentes. La convocation à la dissolution doit être envoyée au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 13 Liquidation des biens

L'assemblée de dissolution doit attribuer l'éventuelle fortune disponible à la fondation Pro Specie Rara ou à une organisation œuvrant dans le sens de l'association.

VI Dispositions générales

Art. 14 Communications

L'information des membres se fait par e-mail ou par lettre

Art. 15 Responsabilité des membres

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations.

Art. 16 Droit subsidiaire

Sauf disposition contraire des statuts, les dispositions du Code civil suisse (CCS) s'appliquent.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 15.03.2025 et entrent en vigueur avec effet rétroactif au 31.01.2025. Ils remplacent toutes les versions précédentes

Capra Grigia Schweiz / Capra Grigia Suisse / Capra Grigia Svizzera

Le président

Le vice-président

Martin Ramp

Christian Fischer